



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne sur
la demande de permis de construire
d'une centrale photovoltaïque
sur la commune de Guisriff (56)**

n°MRAe 2019-006776

Avis n° 2019-006776 rendu le 29 mars 2019

Mission régionale d'autorité environnementale de BRETAGNE

1/14

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 28 janvier 2019, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Morbihan a transmis pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, le dossier de demande de permis de construire concernant le projet de création d'une centrale solaire photovoltaïque au sol sur les terrains de l'aérodrome Brest Atlantique, situé sur la commune de Guiscriff, porté par la société Solarcentury.

Le projet est soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

En vertu de la délégation qui lui a été donnée, la présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'Environnement et du Développement durable (CGEDD) de la région Bretagne, après consultation de membres de la MRAe, rend l'avis qui suit sur le projet susvisé, dans lequel les recommandations sont portées en italiques et en gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » (Ae) désignée par la réglementation doit donner son avis. Cet avis doit être mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser le projet, et du public.

L'avis de l'Ae ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable ; il vise à permettre d'améliorer le projet et à favoriser la participation du public. À cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité ou des autorités compétentes pour autoriser la réalisation du projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le projet de la société Solarcentury, localisé sur la commune de Guiscriff, à proximité immédiate de l'aérodrome de Guiscriff Bretagne Atlantique, porte sur l'installation d'un parc photovoltaïque, sur un site d'une surface de près de 18 hectares. La production électrique attendue de cet équipement est de 13,9 GWh par an.

Pour l'Ae, au vu du contexte, les principaux enjeux sont la protection des zones humides et de la biodiversité, la préservation du paysage, la maîtrise des nuisances sonores, la maîtrise des risques et la sécurité des usages locaux (navigation aérienne) ainsi que la prise en compte du changement climatique.

Le dossier, permet une lecture aisée de l'évaluation environnementale menée mais ne comporte pas de résumé non technique, exigeance du décret relatif à l'évaluation des projets et plans-programmes. Il ne détaille pas suffisamment le projet (tracé des raccordements électriques internes à la centrale susceptibles de créer un effet de drainage de la zone humide, nature des clôtures pouvant limiter les déplacements de la petite faune ou favoriser ceux de la grande faune...) et surtout ne comporte pas l'évaluation du raccordement de la centrale solaire au poste de distribution public.

Les principales autres observations de l'Ae concernent :

- l'analyse menée pour l'état initial des différents éléments de la biodiversité, qui a permis d'identifier un certain nombre de points remarquables, mais dont le format, trop limité, ne permet pas de justifier les mesures retenues sur ce plan,
- la sécurité de la navigation, examinée sous le seul angle du risque d'éblouissement pour les pilotes d'aéronef, et la possibilité de sur-accidents en cas d'incident aérien.

Ainsi, l'Ae recommande principalement de :

- ***compléter la description du projet pour ses composantes susceptibles d'avoir un impact (tranchées drainantes, clôtures inadaptées) sur le fonctionnement de la zone humide et la biodiversité, et de procéder à l'évaluation environnementale de l'ensemble du projet, y compris le raccordement du projet au poste de distribution de l'énergie produite,***
- ***produire une étude naturaliste complète du site du projet et de son environnement pour que soient définies les mesures d'évitement, de réduction et de compensation, avec une priorité donnée à l'évitement et la prise en compte des différents aspects de la biodiversité (espèces, milieux, continuités écologiques),***
- ***évaluer le risque induit par la proximité de la centrale à la piste d'atterrissage et de décollage.***

D'autres recommandations figurent dans l'avis détaillé, concernant en particulier le risque de nuisance sonore et le bilan carbone du projet pour ses différentes étapes de vie. Les éléments relatifs aux mesures présentées relèvent davantage d'un cadrage général puisqu'une forte amélioration de l'état initial, susceptible de modifier les mesures nécessaires, est attendue.

Avis détaillé

I - Présentation du projet et de son contexte

Présentation du projet

Solarcentury a choisi le site de l'aérodrome Bretagne Atlantique pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque¹. D'une puissance de 11,8 Mwc², elle sera constituée de près de 33 000 modules dont le rendement devrait permettre la production de 13,9 GWh par an.

Le projet se trouve à 1,1 km à l'ouest du bourg de Guiscriff, sur son territoire communal. Son environnement comporte de nombreux éléments de patrimoine ancien (mégolithes, monuments du XV et XVI^{ème} siècle). Il se situe à moins de 200 mètres des premières habitations (hameau de Pont Person). Il est aussi longé par un sentier de randonnée et une voie-vélo. Le parc solaire occupera principalement des prairies humides (actuellement fauchées occasionnellement ou en voie d'enfrichement).

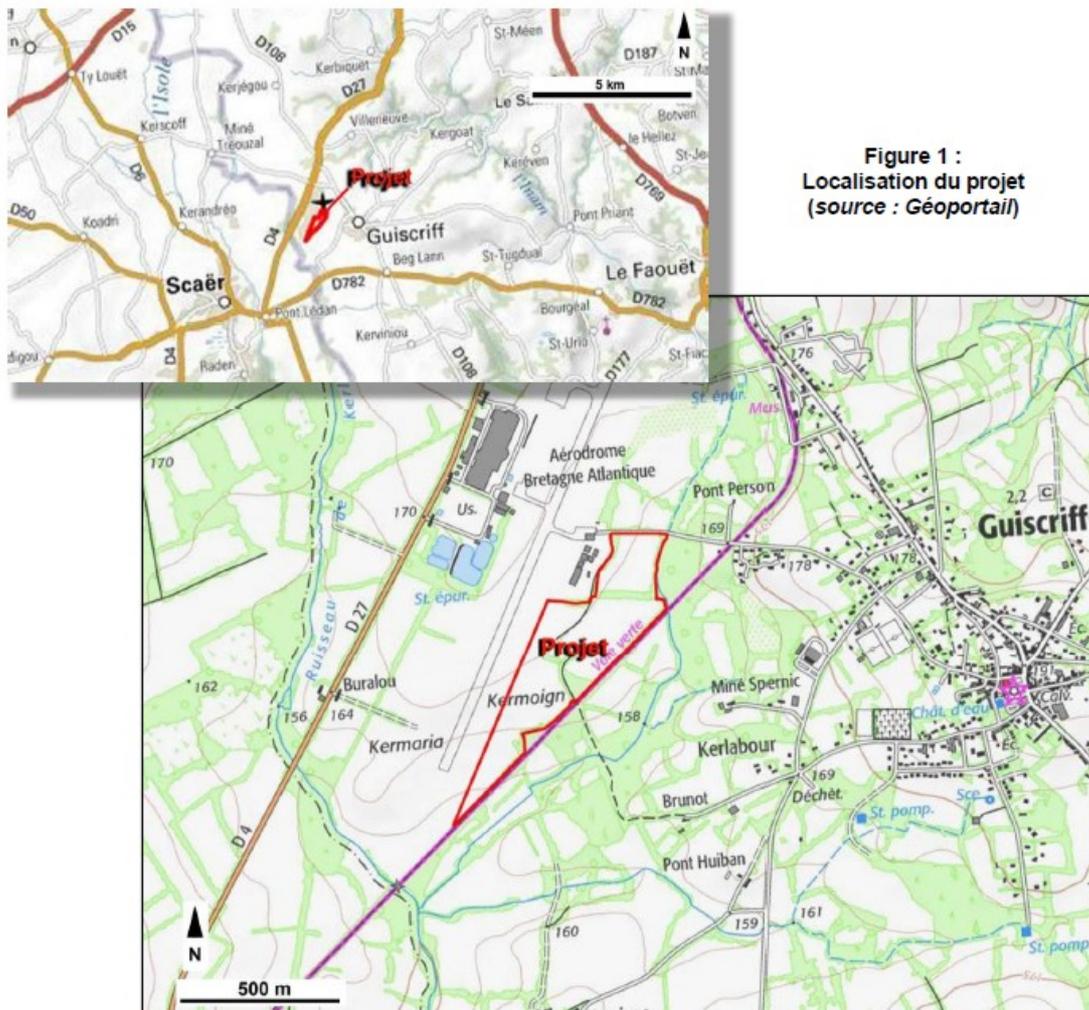


Figure 1 :
Localisation du projet
(source : Géoportail)

Figure extraite de l'étude d'impact (page 14)

- 1 Sur terrains mis à disposition par le syndicat intercommunal de l'aérodrome (bail amphytéotique pour durée d'exploitation d'au moins 30 ans).
- 2 Le mégawatt-crête est l'unité mesurant la puissance maximale produite par les panneaux photovoltaïques.

La figure suivante précise les principales zones exclues au sein du périmètre du projet (rectangle sud, forêt médiane).

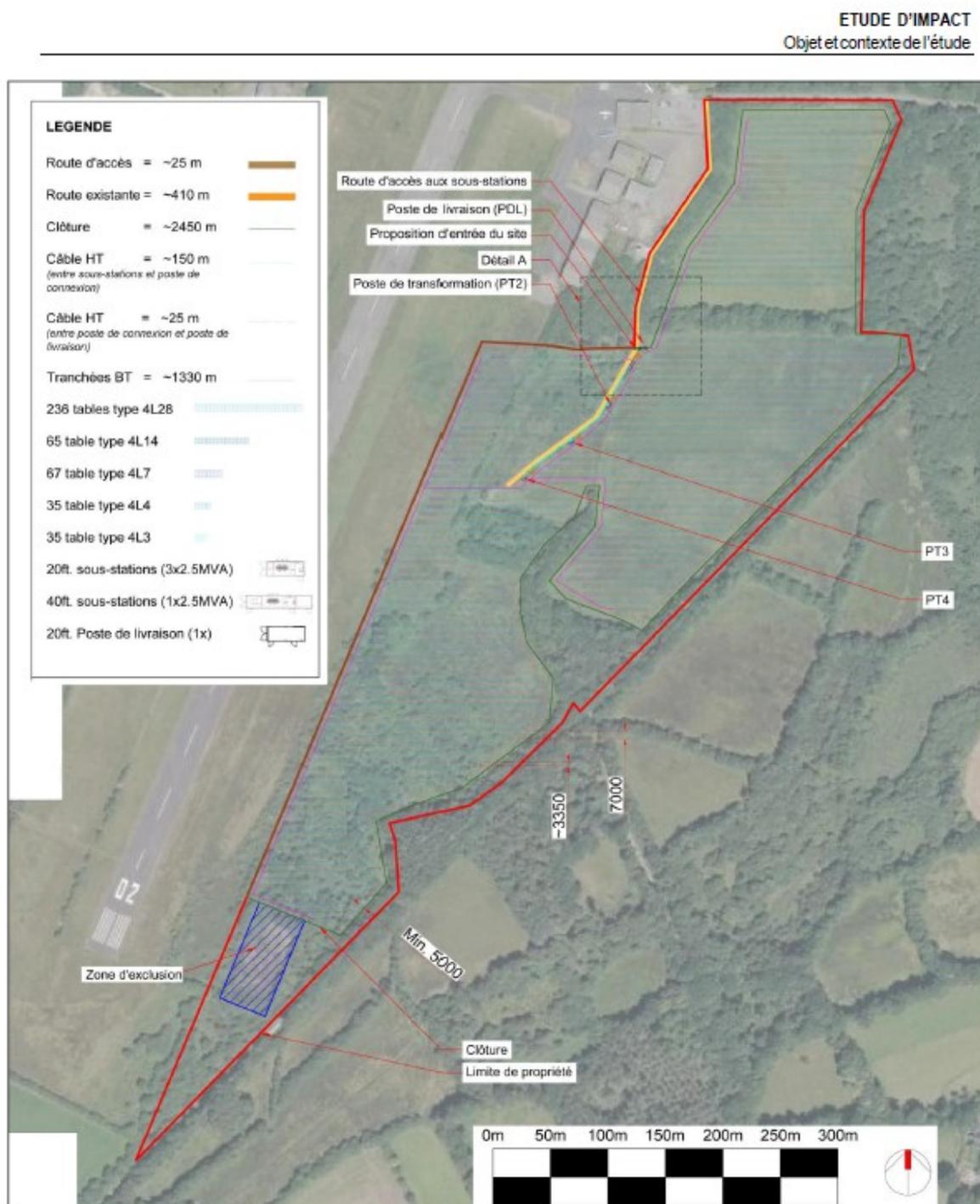


Figure 3 : Extrait du plan de masse du projet de centrale solaire au sol de Guiscriff

Une version A3 du plan de masse de la future centrale solaire est reportée en annexe 1 de la présente étude d'impact.

Le parc, d'une emprise totale de 17,8 hectares est localisé à l'Est de la piste principale de l'aérodrome. En excluant les marges de recul aux limites d'emprise, la projection au sol des panneaux solaires, inclinés à 25 degrés et hauts de 2,6 mètres, représentera 50 % des surfaces occupées. Les panneaux solaires seront positionnés sur des structures porteuses ancrées au sol à l'aide de pieux enfoncés.

L'accès au site, en partie commun à celui de l'aérodrome, ne nécessitera ni création ni élargissement de routes. Les équipements annexes comprennent une clôture de 2 m de hauteur, un chemin d'exploitation interne et différentes installations électriques (transport de l'énergie, suivis automatisés de la production, vidéo-surveillance). Ainsi, l'énergie produite sera transportée par des câbles enterrés à 4 transformateurs électriques, eux-mêmes reliés à un poste de livraison (superficie de l'ordre de 15 à 30 m² pour chacune de ces constructions). Ce dernier sera raccordé au réseau public de distribution par l'intermédiaire d'un poste dit « source » qui n'est pas défini.

Le raccordement entre le poste de livraison et le poste-source n'est pas évalué alors qu'il constitue une composante du projet susceptible de présenter des incidences selon les tracés envisagés³.

Le chantier est projeté sur une durée 3 mois.

Au final, certaines imprécisions ou lacunes dans la présentation du projet gênent ou limitent l'appréciation des impacts :

- l'absence de tracé complet des raccordements électrique internes au parc solaire, pouvant produire un effet de drainage dans le contexte d'une grande zone humide,
- la nature imprécise des clôtures retenues ou existantes (aérodrome) susceptibles de concerner les enjeux de la biodiversité et la sécurité des usages locaux,
- le tracé des options possibles en termes de poste-source et leurs évaluations environnementales respectives.

L'Ae recommande de préciser les différents aspects du projet (tracé du raccordement interne, type et dispositions des clôtures existantes ou à créer) pour permettre une prise en compte correcte des enjeux de la préservation des zones humides, de la biodiversité et de la sécurité.

L'Ae demande de procéder à l'évaluation du raccordement de la centrale au poste de distribution de l'énergie au réseau public afin de respecter les dispositions réglementaires relatives à l'évaluation environnementale des projets.

L'organisation et la procédure de construction ne font pas mention de la nécessité d'une signalisation préalable des milieux porteurs d'enjeux patrimoniaux afin de les protéger.

L'Ae recommande de s'assurer de la protection des espaces naturels à conserver dans le périmètre du parc solaire par une matérialisation préalable de leurs limites avant le début des travaux.

Procédures et documents de cadrage

La centrale solaire, qui n'est pas une installation classée, nécessite un permis de construire joint à l'évaluation environnementale qui est obligatoire pour ces équipements de production électrique lorsque leur puissance crête dépasse 250 kW et qu'ils sont installés au sol.

³ Le projet est constitué de l'ensemble des travaux, installations, ouvrages et interventions dans le milieu naturel ou le paysage, qui sont nécessaires à la mise en œuvre et à son fonctionnement, conformément au code de l'environnement (article L122-1).

Le site autorise le projet en matière d'urbanisme dans la mesure où le règlement national d'urbanisme, qui s'applique à la commune de Guisriff, n'y interdit pas ce type d'équipement. Les incidences potentielles du projet n'entraînent pas de procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Sa situation en zone humide constitue cependant un point d'attention fort compte-tenu de l'enjeu de préservation retenu par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Ellé-Isole-Laïta et de ses prescriptions pour ce type de milieu naturel ou agro-naturel. En application du Sage, l'inventaire communal des zones humides a été réalisé et validé par la commune et la commission locale de l'eau (CLE) du Sage. La carte ci-après en reprend les éléments concernant le site du projet :



Zones humides selon le code CORINE Biotopes

 Landes humides à <i>Molinia caerulea</i> (31.13)	 Formations riveraines de saules (44.1)
 Landes à ajonc (31.85)	 Bois de bouleaux humides (41.B11)
 Prairies humides eutrophes (37.2)	 Forêts riveraines, forêts et fourrés humides (44)
 Prairies à jonc diffus (37.217)	 Plantations d'épicéas, de sapin exotiques, de sapins de douglas
 Prairies à jonc acutiflore (37.22)	 Plantations de peupliers (83.321)
 Prairies humides de transition à hautes herbes (37.25)	

Figure 31 : Recensement communal des zones humides au droit du projet

Figure extraite de l'étude d'impact (p. 69)

Contexte et principaux enjeux identifiés par l'Ae

La possibilité d'un accès au site par le Nord hors contexte urbanisé et le faible intérêt agricole de la zone⁴ ont conduit l'Ae à ne pas retenir les enjeux de la sécurité sous l'angle du transport terrestre (phase de travaux du projet), ni ceux de l'économie des surfaces agricoles.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux identifiés par l'Ae compte tenu de la nature du projet et de son site d'implantation :

- la préservation des zones humides et de la biodiversité du fait d'un contexte de mosaïque d'habitats humides (bois, bocage, prairies, landes, petites mares), inclus dans la ZNIEFF 2 « rivière Isole, tourbières du bassin amont et vallées boisées » rattachée à un grand bassin-versant, dont le réseau hydrographique, de grande qualité, est favorable à de nombreuses espèces (population reproductrice de saumon atlantique, population sédentaire de loutre d'Europe). La préservation de ces écosystèmes est inscrite dans la réglementation relative à la protection des zones humides, milieux de vie permettant une biodiversité originale et assurant des fonctions hydrologiques et d'épuration importantes en tête de bassins-versants ;
- la préservation du paysage car l'implantation se trouve à proximité du bourg et d'éléments de patrimoine bâti ;
- la prévention des nuisances sonores (réverbération possible des ondes du trafic aérien par les panneaux solaires) ;
- la sécurité, la centrale photovoltaïque étant contiguë à une piste d'aérodrome (éblouissement, risque de sur-accidents).

Ces principaux enjeux ont été bien identifiés par le porteur de projet, qui a traité également les enjeux de santé, climat et qualité de l'air, de l'hydrologie et des impacts économiques et sociaux du projet.

II - Qualité de l'évaluation environnementale

Qualité formelle du dossier

Le dossier est clairement rédigé, bien structuré et suffisamment illustré.

Quelques aspects formels, ponctuels, pourraient être améliorés, par exemple, en répétant les entêtes de colonnes pour les tableaux récapitulatifs des niveaux d'enjeux ou des impacts résiduels, par un meilleur choix du vocabulaire (concept de « contraintes » environnementales plutôt que d'enjeux, référence aux seules « co-visibilités » pour statuer sur l'absence d'impact paysager).

La composition du dossier fait apparaître l'absence de résumé non technique, pièce obligatoire de l'évaluation environnementale.

Les autres éléments formels manquants ou susceptibles d'affecter la compréhension de l'évaluation sont :

- l'absence de rapprochement entre l'inventaire communal des zones humides et la carte des « habitats naturels les plus remarquables » au sein de l'étude naturaliste,
- des défauts de structure comme la mention d'impacts et de mesures (éviter, réduire) au stade de la présentation de l'état initial ou encore le positionnement des chapitres « sols » et « eaux » postérieurement aux développements relatifs aux « milieux naturels et espèces » alors que les premiers conditionnent les seconds.

4 Fauchage partiel et occasionnel.

Les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi sont identifiées selon leurs catégories respectives. Toutefois, les coûts unitaires présentés ne sont pas systématiquement accompagnés d'une donnée quantitative pour apprécier une dépense totale. L'estimation du suivi naturaliste annuel, est manquante. Enfin, elles ne sont pas toujours complètement renseignées (identité des opérateurs, localisations, nature et fréquence des interventions). Surtout, leur faisabilité et l'engagement du porteur à les mettre en œuvre ne sont pas non plus toujours démontrées ou apparentes.

L'Ae recommande de compléter la cartographie des milieux naturels en harmonisant les données de l'étude d'impact et celles de l'étude naturaliste et les mesures envisagées (faisabilité, contenu, engagement à les appliquer).

Qualité de l'analyse

L'état initial :

- repose sur une étude naturaliste dimensionnée comme une pré-étude⁵ simplement capable d'identifier des signaux forts et de préparer une stratégie d'évitement des impacts alors que le site, formé de milieux naturels variés, est dans un environnement riche (présence d'une trame verte et bleue qualitative au vu de l'abondance des zones d'intérêt pour la biodiversité : ZNIEFF, sites Natura 2000). Elle devrait mieux couvrir les cycles biologiques végétaux et animaux ;
- ne décrit pas suffisamment le contexte humain et ses exigences (importance du transport aérien, exigences en termes de sécurité).

L'évaluation environnementale menée doit être proportionnée aux impacts potentiels du projet : **le dimensionnement retenu par le pétitionnaire pour l'étude naturaliste** est réalisé sur la base des incidences d'une centrale solaire en phase de fonctionnement, plutôt peu impactante. Il est par contre insuffisant pour l'ampleur et le contexte naturel du site et **compromet donc l'appréciation des impacts et de l'efficacité des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (mesures ERC) pour aboutir à un niveau non notable.**

Les enjeux identifiés par le pétitionnaire sont plus étendus que les enjeux retenus par l'Ae, voire disproportionnés pour certains (cf prise en compte de la qualité de l'air, des rejets « d'effluents » non significatifs pour ce type de projet). Cependant ils prennent bien en compte les plus forts niveaux d'enjeux retenus par l'évaluation environnementale.

L'évaluation des incidences du projet au titre du réseau Natura 2000 prend en compte son impact sur le site particulier de la rivière Ellé, distant de 4 km de la future centrale. L'absence de connexion hydrographique permet de conclure à un effet non notable du projet sur ce site Natura 2000.

L'effet du défrichement d'un bois de près de 0,5 ha n'est pas évalué, ne serait-ce que dans le sens des espèces pour lesquelles il constitue un habitat naturel⁶. Cette opération est, à l'inverse, assimilée à une mesure de compensation et ce positionnement (possible sous réserve d'une bonne prise en compte du fonctionnement de la trame verte locale) n'est pas argumenté par l'évaluation.

L'absence de figuré du câblage interne au site s'accompagne d'un défaut d'analyse de son impact sur les zones humides alors que l'implantation correspond à un haut de versant qui alimente le ruisseau en contrebas, situé à l'est de la centrale : les tranchées nécessaires à l'enfouissement des câbles peuvent donc entraîner un drainage modifiant le milieu naturel intercalé entre projet et talweg.

5 Relevés botaniques ne couvrant pas les premières floraisons annuelles, écoute des chauves souris en 2 points, sur 3 nuits d'un seul mois alors que leur activité peut s'étendre sur 7 mois, 3 passages printaniers pour l'avifaune qui requiert une approche annuelle.

6 Sa situation, en limite de continuité forestière, permet de négliger son rôle sur ce plan.

Une seule alternative au projet retenu est présentée ; les 2 options sont réfléchies dans l'optique d'une réduction de l'impact paysager, alors qu'il ne s'agit clairement pas du seul enjeu important, l'enjeu de préservation de la biodiversité étant essentiel. Il n'est notamment pas proposé d'alternative, de réduire l'importance spatiale du parc, ni de reconsidérer sa densité d'implantation..., afin d'accroître l'évitement des milieux présentant un intérêt naturaliste fort (zones humides, landes, espaces forestiers semi-ouverts, éléments de trame verte et bleue).

L'articulation du projet avec les documents cadres susceptibles de le concerner n'est pas suffisamment développée pour le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Ellé-Isole-Laïta » qui exclut la destruction des zones humides au premier m². Les prescriptions du Sage traduisent l'importance de ces milieux dans le bassin-versant qui constitue le périmètre de ce schéma. L'absence de mesure de compensation à l'imperméabilisation projetée ne traduit pas une perception du niveau d'enjeu porté par ces milieux dans le périmètre du Sage.

L'étude a identifié le lien au Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE), le projet se situant au sein d'un grand ensemble à valeur de réservoir de biodiversité (celui des Montagnes Noires, au sens large). À l'échelle du Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) Centre-Ouest Bretagne et du projet de PLUi de Roi Morvan Communauté, le site de la centrale n'est pas considéré comme localisé au sein d'un élément de trame verte et bleue. L'affirmation apparaît comme non fondée localement dans la mesure où l'implantation s'inscrit dans une topographie (versant et haut de versant) qui définit le caractère humide du vallon au centre du corridor écologique local. L'approche utilisée apparaît donc comme reposant sur une considération graphique alors qu'une expertise des liens fonctionnels entre milieux est attendue.

L'Ae recommande de procéder à une étude naturaliste complète du site du projet et de son environnement pour permettre la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation suffisamment fondées, traduisant une priorité donnée à l'évitement et la prise en compte des différents aspects de la biodiversité (espèces, milieux, continuités écologiques).

Les points d'attention sur les différentes étapes de l'évaluation environnementale sont signalés ci-après, en fonction des enjeux concernés.

III - Prise en compte de l'environnement

La préservation de la biodiversité :

Les éléments relatifs aux mesures présentées relèvent davantage d'un cadrage général puisqu'une forte amélioration de l'étude d'état initial, susceptible de modifier les mesures nécessaires, est attendue.

Milieux et espèces :

L'Ae relève l'évitement de certains habitats humides, permis par l'étude faune-flore réalisée. Elle a ainsi notamment mis en évidence des espèces végétales à enjeux de conservation occupant un bassin de collecte des eaux de pluie (Narthécie des marais, Drosera...) ainsi que différents habitats humides favorables à la faune ou classés comme prioritaires selon les directives européennes concernées, qui seront préservés. Les inventaires relatifs aux oiseaux ont amené à la conclusion d'une nidification (possible ou probable) de 4 espèces vulnérables à l'échelle nationale (Bruant jaune, Linotte mélodieuse, Cisticole des joncs, Bouvreuil pivoine) ; elles ont été détectées près des espaces herbacés (pelouses de l'aérodrome, prairies fauchées) hormis pour le bouvreuil qui accompagne l'avifaune, dominante des bois, haies, fourrés.

Des espèces de papillons de jour (Miroir et Azuré des landes) et une espèce de sauterelle⁷, toutes porteuses d'enjeu de conservation et requérant des milieux ouverts ont aussi été détectées. Certaines espèces de chauves-souris reflètent aussi les échanges entre milieux ouverts, bocages et forêt.

Ainsi, les différentes mesures d'évitement, de réduction et de compensation, bien que traduisant une excellente connaissance des espèces, milieux, de leur dynamique naturelle et de leur interconnexions, sont centrées sur les milieux naturels les plus remarquables et ne permettent pas de protéger la zone humide, plus « ordinaire », occupée par le projet, en contradiction aux prescriptions du Sage pour ce type de milieu. Elles ne peuvent garantir l'obtention de niveaux d'impacts non notables.

Les limites de l'évaluation citées plus haut compromettent la démarche environnementale⁸. La prise en compte de l'ombre portée sur le site, qui sera supérieure à 50 % en moyenne sur une année, va modifier les habitats et par voie de conséquence les espèces végétales et les populations (croissance, renouvellement après fauche...).

Trame verte et bleue – Déplacement des espèces :

Il est fait mention de passages à petite faune aménagés dans la clôture sous forme d'un espace entre sol et grillage : leurs caractéristiques, nombre et répartition ne sont pas précisés alors que leur insuffisance peut se traduire par un effet piège pour cette faune mais aussi pour les espèces pouvant franchir une hauteur de 2 m (cervidés) et par une fragilité dans le contexte de la présence du sanglier (espèce capable de renverser les clôtures), d'autant plus que le modèle de clôture n'est pas arrêté (ce dernier point concerne davantage la sécurité des pistes de l'aérodrome, dont la protection propre n'est pas présentée par le dossier).

Enfin, la mesure de plantation destinée à filtrer les vues sur l'ouvrage et sa clôture est basée sur l'utilisation d'essences locales mais non nécessairement adaptée au contexte humide⁹.

Malgré les limites évoquées plus haut, les mesures d'évitement relatives à la phase des travaux de construction de la centrale, qui incluent notamment l'évitement de la saison de reproduction de l'avifaune (défrichage), et celui de la saison humide (protection des sols) conservent tout leur intérêt. La construction comprendra l'étape délicate du remblaiement des tranchées servant à l'enfouissement du réseau électrique interne au parc solaire qui nécessitera le suivi d'un spécialiste du sol afin de prévenir le risque de drainage de la zone humide¹⁰. La remise en état du site est peu documentée notamment quant à la nécessité éventuelle de procéder à un réensemencement de la flore.

7 Decticelle des Alpes, rare en Bretagne (défaut de connaissance probable).

8 Description du projet (clôtures, raccordements électriques), de son contexte humain et état initial de la faune et de la flore.

9 Espèces adaptées à des conditions moyennes (sols sans excès en eau) ou bien acides et drainantes, absentes du site.

10 Qualité texturale du remblai (suffisamment argileux), qualité du remblaiement (absence de vides).

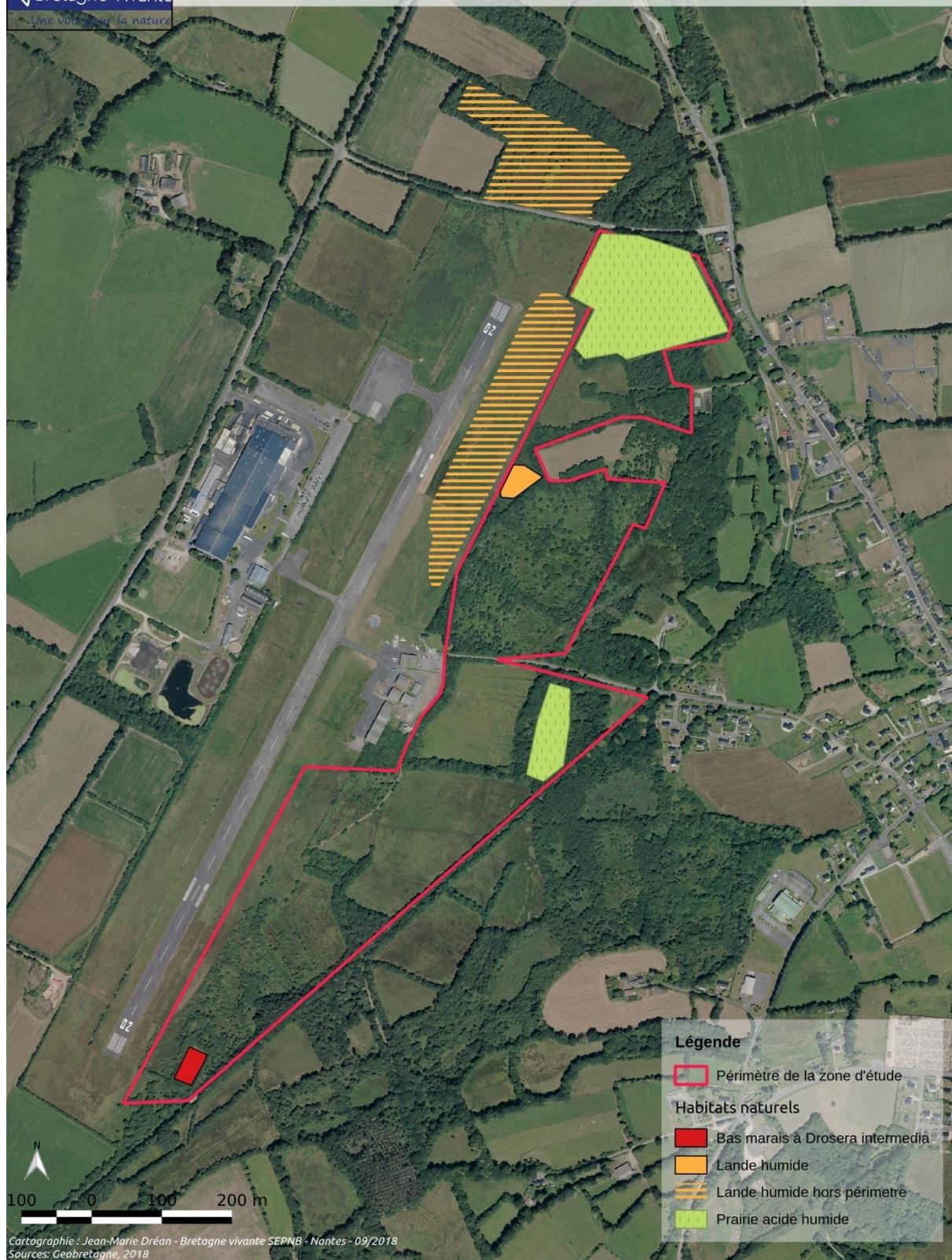


Figure extraite de l'étude d'impact (p.74) : « Habitats naturels les plus remarquables... »

L'Ae recommande, après complétude de l'étude naturaliste :

- **d'adapter l'enclos du projet pour concilier ses fonctions sécuritaires et naturalistes (passage de la petite faune) et d'ajuster les espèces choisies pour les plantations paysagères à la qualité de leur milieu,**
- **de prévoir un appui technique pour le remblaiement des tranchées nécessaire au câblage électrique interne au site (prévention du risque de drainage) afin de conserver les caractéristiques de zone humide,**
- **de définir un suivi de l'évolution du caractère humide de la parcelle et celui des espèces florales présentes,**
- **de définir une mesure de compensation additionnelle en cas de dégradation des milieux humides,**
- **de préciser les conditions de remise en état du site sur le plan de la biodiversité.**

L'Ae recommande, s'il résulte une atteinte aux espèces protégées, que le maître d'ouvrage élabore un plan particulier de mesures compensatoires adéquates, adossé, le cas échéant, à une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées.

La préservation du paysage et la prévention des nuisances sonores :

Ces 2 types d'enjeux peuvent être rapprochés dans la mesure où l'appréciation d'un paysage peut être remise en question par toute forme de nuisance.

- Le paysage, inclus dans la région des Cornouailles intérieures, est caractérisée par sa richesse bocagère et forestière. La richesse du secteur en éléments de patrimoine ancien a été aussi mise en évidence, avec soin. Ce contexte patrimonial et paysager se caractérise aussi par la présence d'un aérodrome. L'artificialisation qu'il entraîne sera sensiblement accentuée par le projet.

Comme le démontre bien l'étude, le contexte végétalisé et la faible hauteur de l'ouvrage projeté limiteront pendant les vues sur la centrale et la perception de cet effet de cumul.

Pour la voie verte attenante au site, une mesure de plantation a été définie (elle s'étend aussi à la limite nord de l'emprise du projet). Elle apparaît comme suffisamment réfléchi dans son implantation, équilibrant points de vue et effet de filtrage. Comme recommandé plus haut au titre des milieux naturels, une meilleure orientation de ses composantes végétales devraient permettre à ces plantations d'assurer plus rapidement et longtemps leur effet intégrateur.

- La conjonction d'une activité aérienne et celle de surfaces planes sur une grande superficie peut entraîner une réverbération de la lumière et du son.

L'Ae recommande de confirmer la possibilité d'un suivi ex post de l'absence de réverbération et, le cas échéant, d'adapter le projet si un effet de nuisance prononcé était avéré.

La sécurité de la navigation aérienne :

Concernant le risque d'éblouissement pour les pilotes d'avions, le porteur s'engage à respecter les dispositions relatives aux projets d'installations de panneaux photovoltaïques à proximité des aéroports, adoptées par la direction générale de l'aviation civile et formalisée par la note d'information technique du 27/07/2011¹¹. L'Ae relève cette mesure d'encadrement mais constate l'absence d'information sur les modèles de panneaux pressentis quant à cet aspect.

11 Luminance (ou intensité des reflets lumineux), inférieure à 10 000 cd/m².

La proximité des ouvrages solaires peut constituer un risque de sur-accident pour les aéronefs de petite taille. Le dossier fait référence à la servitude de « dégagement » sans expliciter ses principes ou sa prise en compte.

L'Ae recommande de préciser si les différents types et modèles de panneaux photovoltaïques actuellement utilisés prennent en compte la question des reflets et d'évaluer le risque de danger induit par la proximité de la centrale à la piste d'atterrissage et de décollage.

La prise en compte du changement climatique :

La finalité du projet répond à l'objectif de développement des énergies renouvelables, encouragé par l'Union européenne et le gouvernement français, dans le cadre de la lutte contre le changement climatique. De plus, il contribue aux ambitions que s'est donnée la Bretagne dans le « Pacte électrique », notamment celles de l'essor des énergies renouvelables et de l'amélioration de l'indépendance énergétique régionale.

Ce développement doit être en mesure de traduire aussi une limitation de la production des gaz à effet de serre. L'évaluation a produit une estimation de l'économie représentée par le projet en termes de bilan carbone, en phase de production électrique. Cette expertise ne prend cependant pas en compte les impacts des autres phases de vie du projet, de la construction de ses composantes à son démantèlement (recyclage des matériaux, remise en état du site...).

L'Ae recommande de compléter le bilan carbone produit par une analyse complète du cycle de vie du projet afin de mettre en évidence son intérêt dans le cadre de l'atténuation du risque climatique.

La Présidente de la MRAe de Bretagne,

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Aline BAGUET